

Séance du douze décembre deux mil dix-sept

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre le Conseil Municipal de Préaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Guy LEVEQUE.

Date de convocation : 1er décembre 2017.

Présents: Annie BAZIER, Patricia GABLIN, Pascale BERRUET, , Eliette MAUDUIT, Alex CHIPAULT, Gilles MARC, Jean-Marc FORESTIER, Guy LEVEQUE

Pouvoirs : Claude BONAMY a donné pouvoir à Jean-Marc FORESTIER, Franck D'ATHIS a donné pouvoir à Gilles MARC

Secrétaire de séance : Annie BAZIER

Délibération n° 2017-12-01

En date du 12 décembre 2017

Portant sur le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service d'eau potable établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ecueillé-Pellevoisin.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve ce rapport.

Délibération n° 2017-12-02

En date du 12 décembre 2017

Portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,notamment le texte 68,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/11/2017

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement,

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : rédacteur
- cadre d'emploi 2 : adjoint administratif
- cadre d'emploi 3 : agent de maîtrise
- cadre d'emploi 4 : adjoint technique

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	17480	2380
Groupe 2	<i>Secrétaire de mairie</i>	16015	2185
Groupe 3	<i>Secrétaire de mairie</i>	14650	1995

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	11340	1230

Groupe 2	Secrétaire de mairie	10800	1200
----------	----------------------	-------	------

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent d'entretien	11340	1260
Groupe 2	Agent d'entretien	10800	1200

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent d'entretien	11340	1260
Groupe 2	Agent d'entretien	10800	1200

III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le cas échéant : En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée trimestriellement sur la base d'un quart du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il pourrait être attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient serait déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : grille annuelle d'évaluation

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Délibération n° 2017-12-03 En date du 12 décembre 2017 Portant sur la location de terres communales

Monsieur Le maire informe le conseil municipal que des terres communales sont libres de location suite à une cessation d'activité.

Il s'agit de fixer le prix du fermage et de choisir un locataire.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| - AH n°95 « Le Maliclasse » | 01ha 68a 50ca |
| - AH n°96 « Le Maliclasse » | 02ha 00a 00ca |
| - AH n° 97 « Le Maliclasse » | 02ha 00a 00ca |
| - AH n° 98 « Le Maliclasse » | 01ha 99a 84ca |
| - AH n°99 « Le Maliclasse » | 00ha 00a 16ca |
| - AH n°100 « Le Maliclasse » | 00ha 82a 64ca |
| - AH n°101 « Le Maliclasse » | 01ha 17a 36ca |

- AH n°102 « Le Maliclasse » 00ha 00a 72ca
- AH n°103 « Le Maliclasse » 00ha 50a 00ca

Après en avoir délibéré, vu les candidatures, le conseil décide :

- De fixer le prix des parcelles à 5 quintaux de blé fermage/hectare
- D'attribuer les parcelles nommées ci-dessus à Mme Carole BESNARD à partir de janvier 2018
- Autorise le Maire à faire les démarches et à signer les documents nécessaires.

Délibération n° 2017-12-04
En date du 12 décembre 2017
Portant sur la pose d'une borne électrique pour le véhicule communal

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal le devis de l'entreprise SARL LEMAIGRE Patrick de Châteauroux relatif à la fourniture et à la pose d'une borne électrique pour recharger le véhicule communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte ce devis d'un montant de 1733,40 € HT et autorise le maire à signer les documents nécessaires.

Délibération n° 2017-12-05
En date du 12 décembre 2017
Portant sur la protection extérieure de deux vitraux restaurés de l'église

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal le devis de l'entreprise Daniel AUCLERT concernant la protection extérieure de deux vitraux récemment restaurés de l'église, actuellement en mauvais état.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte ce devis d'un montant de 1080 € HT et autorise le maire à faire les démarches nécessaires.

Délibération n° 2017-12-06
En date du 12 décembre 2017
Portant sur une demande de subvention du Campus des métiers et de l'artisanat

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal le courrier du Campus des métiers et de l'artisanat demandant une subvention dans le cadre de projet éducatif géré par l'association du FASE (Foyer d'Animation Socio-éducative).

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte de verser une subvention de 80 € (un apprenti concerné à Préaux).

Délibération n° 2017-12-07
En date du 12 décembre 2017
Portant sur la vente de bois

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que la commune dispose de plusieurs stères de bois qui pourrait être vendu aux habitants de la commune. Il convient donc de fixer le prix de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de fixer le prix du stère de bois coupé en 1 mètre à 30 €.
